

**ARRETE DE L'EXECUTIF FIXANT LE CADRE DU SERVICE D'INSPECTION CHARGE DE  
LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**A.E. 03-09-1991**

**M.B. 17-10-1991**

**ARTICLE 1er.** - Le cadre organique du service d'inspection de l'enseignement spécial est fixé comme suit :

Inspecteur de l'enseignement primaire.....4  
Inspecteur de cours généraux dans  
l'enseignement secondaire du degré inférieur.....2  
Inspecteur de cours spéciaux dans  
l'enseignement secondaire du degré inférieur ... 2  
Inspecteur de cours techniques et de pratique  
professionnelle dans l'enseignement secondaire  
du degré inférieur..... 3  
Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation . 1

**ARTICLE 2.** - Parmi les inspecteurs du cadre, le Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions désigne un inspecteur coordonnateur chargé de la coordination administrative et pédagogique.

Cet inspecteur doit être porteur d'un titre au moins égal à celui des membres du cadre ayant le titre du niveau le plus élevé.

**ARTICLE 3.** - L'arrêté royal du 16 décembre 1981 fixant le cadre organique du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement spécial dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1991.

**ARTICLE 5.** - Le Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.